

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00953

Numéro SIREN : 893 634 477

Nom ou dénomination : 2A RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003770

Liste des souscripteurs d'actions SAS

2A Renov SASU

Au capital de 5 000 €

Adresse du siège social de la société : 234 rue de Lazières 31290 Vieillevigne

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Aurélien Alventosa 234 rue de Lazières 31290 Vieillevigne	100	5 000 €	5 000 € <i>Dont 3 000€ en numéraire</i>
Total	Nombre d'actions total : 100	Montant du capital de la SAS 5 000 €	Montant du capital libéré 5 000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifiée exacte, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Vieillevigne, le 16 février 2021

Signatures des actionnaires



2A Renov

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 €
Siège social : 234 rue de Lazières - 31290 Vieillevigne
Siret : société en création

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 03/02/2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trois février,
A dix-sept heures trente,

Monsieur Aurélien Alventosa, associé unique de la société 2A Renov, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros dont le siège est sis 234 rue de Lazières, 31290 Vieillevigne, a pris la décision suivante relative à l'ordre de jour suivant :

- Nomination du président de la société - Pouvoirs du président
- Reprise des actes d'engagement pris pour le compte de la société en formation
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

Nomination du président de la société - Pouvoirs du président

L'associé unique, décide de nommer en qualité de Président, pour une durée non limitée :

M. Aurélien Alventosa
Demeurant 234 rue de Lazières, 31290 Vieillevigne

En sa qualité de Président, M. Aurélien Alventosa dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales.

L'associé unique décide que M. Aurélien Alventosa ne percevra, quant à présent, aucune rémunération pour ses fonctions de Président. Cependant, tous les frais engagés pour l'exercice de sa mission lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

M. Aurélien Alventosa a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette décision est adoptée.

AA

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette décision est adoptée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'A. B.' followed by a horizontal line.A small handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'A. B.' followed by a horizontal line.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette décision est adoptée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the right of the main text.

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS – S.A.S.U EN FORMATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367, 50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de trois mille euros (3 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société 2A RENOV en formation dont le siège social se situe au 234 Rue de Lazières 31290 Vieilleville et,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Castanet Tolosan, le 03/02/2021.

Le Responsable de l'Agence,


Julien MARCHANDON
Directeur d'agence
Agence de CASTANET



2A Renov

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 234 rue de Lazières - 31290 Vieilleville

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Aurélien Alventosa, domicilié au 234 rue de Lazières, 31290 Vieilleville, né à Limoges (87) le 1er octobre 1981, de nationalité française.

Ci-après dénommé "l'Associé".

L'Associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 : Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société est dénommée de la manière suivante : 2A Rénov.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 : Siège social

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 234 rue de Lazières, 31290 Vieilleville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 4 : Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Travaux de rénovation de second œuvre, tout corps d'état du bâtiment
- Travaux et services en accès difficile, pour travaux publics, bâtiment, industrie et environnement naturel
- Le négoce de matériel, conseil.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 5 : Durée

La Société est formée pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le (ou les) Associé(s) devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la société. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au le 31 décembre 2021. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la Société, Monsieur ALVENTOSA Aurélien, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et évalués comme suit :

Apports en nature :

- Matériels électroportatifs d'une valeur de 2.000 euros

Apports en numéraire :

- Somme en espèce de 3.000 euros

La somme de 3000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale, 2 rue du Stade 31320 Castanet Tolosan, en date du 3 février 2021.

Estimation des apports : Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun des apports en nature n'excède 30.000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social.

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- Apports en nature : 2.000 euros (deux mille euros)
- Apports en numéraire : 3.000 euros (trois mille euros)
- Total des apports : 5.000 euros (cinq mille euros).

Correspondant au montant du capital social.

Article 8 : Capital social

8.1 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à 5.000 euros, divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 50 euros chacune, au nombre de 100, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article 7 (Apports).

8.2 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

8.3 - Répartition du capital

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- ALVENTOSA Aurélien, à concurrence de 100.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital social est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10 : Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit de participer aux votes, délibérations et représentations dans les assemblées générales, selon les modalités définies à l'article "Décision des Associés". Elle donne également droit à une information et à une communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L.225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 : Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut, il appartient à l'indivisaire le plus obligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-proprétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION

Article 12 : Nomination des Dirigeants

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement un ou des Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.1 - Conditions de nomination du Président

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération.

Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée, sauf décision différente des Associés.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

12.2 - Conditions de nomination des Directeurs Généraux

Le Président pourra nommer et révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, sa durée et les modalités de son éventuelle rémunération.

Article 13 : Cessation des fonctions des Dirigeants

Les fonctions des Dirigeant prennent fin par leur décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Dirigeants peut ne pas être motivée.

En cas de pluralité d'Associés, les Dirigeant sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50% des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 14 : Pouvoirs des Dirigeants

14.1 - Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

14.2 - Directeur généraux

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Article 15 : Responsabilité des Dirigeants

Le Président et les Directeur Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

Article 16 : Rémunération des Dirigeants

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président et aux Directeurs Généraux de la Société. Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV : TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 17 : Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 18 : Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et un Dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales. S'il ne s'agit pas de l'Associé unique, elle devra être portée à la connaissance de l'Associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeant de la Société.

Article 19 : Décisions des Associés

L'Associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives du Président dans la Société par Actions Simplifiée.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'Associés.

Il ne peut déléguer ce pouvoir.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 : Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 22 : Commissaire aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 23 : Dissolution, liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

24.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

24.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi. Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La signature des statuts et l'immatriculation de la société emporte reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour son compte durant la période de formation et annexés aux présents statuts.

Fait à Vieillesaigne le 03/02/21



Liste Matériels Apport en Nature

Date achat	Materiel	Marque	Fournisseur	Designation	Reference	N° serie	Prix TTC	%vetusté	% vétusté estimé	Valeur nette	Prix apport retenu
12/11/2020	Telemetre	BOSCH	CONTORION	GLM 50 C	3.601.K72.C00	910528462	128,59	95,00%	5,00%	122,16	100,00
12/11/2020	Aspirateur	BOSCH	CONTORION	GAS 18V-I	3.601.JC6.200	26007823	75,59	95,00%	5,00%	71,81	
28/06/2020	Chargeur 18v	BOSCH	RACETOOLS	GAL 1880CV	2.607.225.921		45,54	85,00%	15,00%	38,71	
28/06/2020	Batterie 18v 5a	BOSCH	RACETOOLS	GAB 18V 5Ah	1.607.A35.0LR	911271373	62,18	85,00%	15,00%	52,85	
28/06/2020	Batterie 18v 5a	BOSCH	RACETOOLS	GAB 18V 5Ah	1.607.A35.0LR	911150970	62,18	85,00%	15,00%	52,85	200,00
30/06/2020	Scie sabre	BOSCH	PASSIONTEC	GSA 18V-LI C	3.601.FA5.000	912061004	123,95	85,00%	15,00%	105,36	
28/06/2020	Batterie 18v 5a	BOSCH	RACETOOLS	GAB 18V 5Ah	1.607.A35.0LR	911271469	62,18	85,00%	15,00%	52,85	
28/06/2020	Chargeur 18v	BOSCH	RACETOOLS	GAL 1880CV	2.607.225.921		45,54	85,00%	15,00%	38,71	
30/06/2020	Scie sauteuse	BOSCH	PASSIONTEC	GTS 18V-LI S	3.601.EA5.101	26028571	165,95	85,00%	15,00%	141,06	
28/06/2020	Batterie 18v 5a	BOSCH	RACETOOLS	GAB 18V 5Ah	1.607.A35.0LR	907030970	62,18	85,00%	15,00%	52,85	
30/06/2020	Multi fonction	BOSCH	PASSIONTEC	GOP 18V-28	3.601.HB6.001	26070289	167,95	85,00%	15,00%	142,76	
28/06/2020	Batterie 18v 5a	BOSCH	RACETOOLS	GAB 18V 5Ah	1.607.A35.0LR	907031028	62,18	85,00%	15,00%	52,85	190,00
30/06/2020	Meuleuse	BOSCH	PASSIONTEC	GWS 18V-125-V-LI	3.601.J3A.301	22003543	131,95	85,00%	15,00%	112,16	
28/06/2020	Chargeur 18v	BOSCH	RACETOOLS	GAL 1880CV	2.607.225.923		45,54	85,00%	15,00%	38,71	
28/06/2020	Batterie 18v 5a	BOSCH	RACETOOLS	GAB 18V 5Ah	1.607.A35.0LR	911150954	62,18	85,00%	15,00%	52,85	
01/03/2020	Scie circulaire	BOSCH	CONTORION	GKS 18V-57G	3.601.FA2.100	911081109	181,18	80,00%	20,00%	144,94	200,00
03/07/2020	Lame circulaire	BOSCH	CONTORION		2.608.642.384		49,1	90,00%	10,00%	44,19	
28/06/2020	Rail circulaire	BOSCH	RACETOOLS	FSN 1600	1.600.Z00.00F		83	85,00%	15,00%	70,55	
28/06/2020	Visseuse 12v placo	BOSCH	AMAZON	GTB 12V-11	3.601.JE4.001	2000054	116,63	85,00%	15,00%	99,14	250,00
28/06/2020	Chargeur 12v	BOSCH	AMAZON	GAL 12V 40	2.607.226.219		24,71	85,00%	15,00%	21,00	
28/06/2020	Batterie 12v 3a	BOSCH	AMAZON		1.607.A35.06A	910142357	36,24	85,00%	15,00%	30,80	
28/06/2020	Batterie 12v 3a	BOSCH	AMAZON		1.607.A35.06A	910142355	36,24	85,00%	15,00%	30,80	
28/06/2020	Chargeur vis gtb	BOSCH	AMAZON	MA55	1.600.Z00.00Y		112,94	85,00%	15,00%	96,00	
01/03/2020	Cellule reception	BOSCH	AMAZON	LR7	3.601.K69.J00	910000500	82,68	80,00%	20,00%	66,14	270,00
21/02/2020	Laser	BOSCH	PASSIONTEC	GLL 3-80 GC	3.601.K63.T00	911003660	441,90	80,00%	20,00%	353,52	
							2468,30			2085,64	2000,00
			Total								

Fait à Valenciennes le 08/02/2021

AA